



Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-FAGOT-LE PLAN-2022-23 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) LE PLAN au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,
Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,
Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée LE PLAN,

Vu l'arrêté du 14 août 2007 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée LE PLAN,

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 6 février 2020 par monsieur et madame FAGOT sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de sa propriété du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée LE PLAN,

Vu les documents justificatifs de propriété ;

Vu la demande d'avis adressée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée LE PLAN,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur et madame FAGOT situés sur la commune LE PLAN tels que listés ci-après, ne sont plus soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée LE PLAN sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Commune: LE PLAN	Superficie totale
Section A n°1064 et 1135	0 ha 87 a

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prendra effet à compter du 18 octobre 2022 date anniversaire de l'agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée LE PLAN.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415- 7 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA/AICAF.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie du PLAN. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

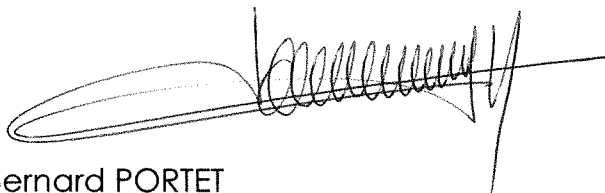
Article 9 : Une copie de la décision sera adressée à monsieur et madame FAGOT et au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée LE PLAN.

Article 10 Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Maire du PLAN ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Haute-Garonne.
- Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée LE PLAN ;

À Carbonne le 12 décembre 2022

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a series of smaller, repetitive strokes on the right, ending in a vertical line.

Jean-Bernard PORTET

